

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal le 6 janvier 2011

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Dossier R-3748, Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
2011-2020 du Distributeur
Réplique de Union des consommateurs (UC) aux commentaires du Distributeur sur
les demandes d'intervention**

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre du Distributeur en date du 22 décembre 2010. UC soumet ci-dessous sa réplique à divers commentaires du Distributeur relativement aux demandes d'intervention et aux sujets à débattre.

1. Évaluation des impacts des stratégies du Plan sur les coûts des approvisionnements

À la page 4 de sa lettre du 22 décembre, le Distributeur souligne que :

L'ACEF-O et UC, par le biais d'un rapport de M. Co Pham, se proposent d'« (é)valuer (...) les impacts des moyens de gestion proposés ou disponibles sur les coûts d'approvisionnement qui seront supportés par les consommateurs; » (par. 7.2).

Le Distributeur indique qu'il considère que le plan d'approvisionnement est « *le forum approprié pour discuter des stratégies à mettre en place afin d'assurer l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité* » mais que la question des coûts générés par ces approvisionnements devrait en être exclue. Il appert donc qu'il s'oppose au traitement du sujet tel que proposé par UC et ACEF-O puisqu'il conclut à la page 5:

Le Distributeur demande à la Régie d'exclure la question des coûts (historiques ou prévisionnels) générés par les approvisionnements, autant pour le réseau intégré que les réseaux autonomes, du cadre du présent dossier.

UC est en désaccord avec la position du Distributeur à ce sujet et souligne ce qui suit.

Dans son « *Plan d'approvisionnement 2011-2020 – Réseau Intégré* » (le Plan) (pièce HQD-1, Document 1, en date du 1^{er} novembre 2010), le Distributeur présente certaines stratégies d'approvisionnement ou de gestion de ses surplus énergétiques, sans aucune discussion sérieuse sur les impacts de ces stratégies sur le coût des approvisionnements. UC soumet que les coûts et risques de chacune de ces stratégies doivent être pris en compte pour que puisse être rendue une décision éclairée respectant l'intérêt public.

Dans sa demande d'intervention du 8 décembre (page 4), UC exprime son souhait d'étudier les stratégies de gestion des approvisionnements à long terme et de gestion de la demande (puissance et énergie) incluant, entre autres, les « *impacts des stratégies d'approvisionnement et de disposition des surplus énergétiques déployées par le Distributeur sur les coûts qui seront supportés par les consommateurs* ». UC désire confier l'étude de ce sujet, ainsi que certains autres sujets, à un expert indépendant, en l'occurrence M. Co Pham. L'ACEF de l'Outaouais s'est montrée intéressée à adopter et produire conjointement la preuve du témoin expert mandaté par UC. Pour sa part, l'ACEF de Québec indique à la page 1 de sa demande d'intervention qu'il poursuivra ses démarches de concertation après la décision de la Régie sur les demandes et budgets d'intervention et sur les enjeux (D-2010-146 paragraphe 8).

Il appert également que l'ACEF de Québec a des préoccupations semblables à celles de UC et de l'ACEF-O puisqu'elle demande au Distributeur de compléter « *sa preuve en présentant les prix et coûts des approvisionnements avec les risques associés, et démontre que sa stratégie d'approvisionnement permet véritablement de minimiser les coûts d'approvisionnement en comparant les divers options et scénarios d'approvisionnement (...)* ».

En opposition à ces demandes, le Distributeur soumet que certaines décisions antérieures de la Régie ont déjà statué que la question des coûts prévisionnels ou de la performance des stratégies d'approvisionnement était du domaine des dossiers tarifaires:

« Dans des décisions précédentes (notamment D-2009-117 paragr. 24, D-2008-133 pages 36 et 47), la Régie a déjà statué que la question des coûts historiques ou prévisionnels générés par les approvisionnements ou de la performance de la stratégie d'approvisionnement était du domaine des dossiers tarifaires. »

À la page 5 de sa lettre, il indique qu'il « *rend déjà compte à la Régie de ses coûts d'approvisionnement dans le cadre de nombreux forums : dossiers tarifaires, rapports annuels du Distributeur, dossiers de suivi déposés à la Régie.* »

UC soumet respectueusement que le Distributeur semble confondre l'étude des impacts des stratégies sur les coûts d'approvisionnement à l'étape de l'élaboration des stratégies du Plan (i.e. exercer un choix de stratégie qui prend en compte les coûts et risques des différentes stratégies) avec l'examen détaillé des coûts d'approvisionnement à l'étape de l'exécution de ces stratégies qui se fait normalement dans des dossiers tarifaires ou de suivi. Ce sont deux exercices distincts avec des buts distincts qu'il importe de bien différencier.

De manière générale, l'étude des impacts sur les coûts lors de l'élaboration des stratégies du Plan vise à s'assurer que la ou les stratégies retenues assurent des approvisionnements suffisants et fiables pour répondre aux besoins de la clientèle et ce, au plus bas coût possible. Par la suite, l'examen des coûts découlant de la mise en œuvre de ces stratégies dans les dossiers tarifaires permet à la Régie d'évaluer de façon précise les coûts à inclure dans les revenus requis du Distributeur.

À titre d'exemple, lors de l'élaboration du Plan d'approvisionnement 2008-2017 (dossier R-3648-2007, Phase 2), le Distributeur a fait des comparaisons entre les coûts découlant de deux stratégies : avec ou sans entente de différer de l'énergie sur la période 2008-2017. Il en arrivait à la conclusion que la stratégie « Avec Entente » comportait un avantage économique de 177 M\$ (R-3648-2007, HQD-1, Document 5, page 14). Après l'approbation de cette stratégie, la Régie examine les coûts découlant de l'application de l'entente de différer de l'énergie pour une année donnée dans des dossiers tarifaires ou de suivi. Même si on utilise le même vocable « examen des coûts » dans les deux exercices, les examens sont distincts l'un de l'autre quant à leurs finalités. De plus, il est nécessaire et utile de faire chacun de ces examens dans le forum approprié. L'examen des prix, coûts, risques et options dans le cadre du plan d'approvisionnement est nécessaire afin de s'assurer que les meilleurs choix seront faits dans l'intérêt des consommateurs relativement aux stratégies retenues.

Dans le cadre du présent dossier, prenons à titre d'exemple la stratégie relative à TCE. À la pièce HQD-1, Document 1, page 32, lignes 1 à 3, le Distributeur indique que la suspension des livraisons d'électricité de la centrale de TCE est maintenue jusqu'en décembre 2016 inclusivement. À la même pièce, à la page 44, au tableau 4.4-1, le Distributeur indique que sa nouvelle stratégie de moduler la contribution de TCE pour produire de l'énergie et de la puissance seulement en hiver pourrait se réaliser à partir de 2015, et ce jusqu'à l'horizon du Plan, soit en 2020. D'autre part, un article paru dans les médias en date du 10 décembre 2010 mentionne qu'Hydro-Québec souhaiterait que TCE puisse « prendre la relève » en hiver dès l'an prochain [voir référence à la question 4 de la DDR no 1 de la Régie au Distributeur]. On constate que différentes stratégies sont possibles pour le cas de TCE. Il est donc important, dans l'examen du présent Plan d'approvisionnement 2011-2020 du Distributeur, d'analyser les impacts de ces stratégies sur la satisfaction des besoins en puissance et en énergie de l'ensemble de la clientèle du Distributeur, sur la gestion de ses surplus énergétiques, mais surtout sur les coûts totaux des approvisionnements sur une période de plusieurs années. Ceci n'empêche pas que la Régie examine en détail les coûts de TCE dans les dossiers tarifaires ou dans les dossiers individuels portant sur la suspension de TCE pour une année spécifique selon l'évolution de la demande.

Au soutien de sa demande d'exclure l'étude des impacts des stratégies du Plan sur les coûts d'approvisionnement, le Distributeur invoque, entre autres, la décision D-2008-133 (page 36 et 47). UC soumet que le renvoi aux dossiers tarifaires de l'étude des coûts de certaines activités spécifiques, telles la vente sur les marchés de court terme ou la gestion de certains risques du Distributeur, aurait été décidé par la Régie après son examen de ces sujets dans le cadre du dossier R-3648-2008 Phase 2. La Régie a d'ailleurs spécifiée clairement que la minimisation des coûts d'approvisionnements post-patrimoniaux est un élément important de la stratégie d'approvisionnement qui elle se discute avant tout dans les dossiers de Plan d'approvisionnement. UC souligne donc qu'il ne faut pas interpréter au point de les dénaturer les décisions de la Régie visant des éléments ciblés et non une stratégie d'ensemble de long terme.

« 3.6.2 CHAMBRE DE TRANSACTIONS

Le Distributeur n'est pas un participant direct sur les marchés de court terme limitrophes. Il utilise les services d'un courtier, ce qui simplifie, selon lui, le processus d'accès à ces marchés. Par ailleurs, il indique ne pas avoir les volumes de transactions suffisants pour y participer directement.

La Régie prend acte de l'affirmation du Distributeur selon laquelle il n'a pas les volumes de transactions suffisants pour approfondir sa participation sur les marchés organisés du Nord-Est des États-Unis. Elle juge qu'il appartient au Distributeur de trouver les moyens de gestion optimaux pour transiger sur les marchés externes. Dans l'optique où la minimisation des coûts d'approvisionnements postpatrimoniaux est un élément important de la stratégie

d'approvisionnement du Distributeur, celui-ci répond de sa performance dans le cadre des dossiers tarifaires. » (D-2008-133, page 36, R-3648-2008, Phase 2). (nos soulignés).

« La Régie se préoccupe toutefois de certains risques de prix plus ciblés, notamment celui lié à une variation importante du prix des contrats indexés au prix du gaz naturel. À cet égard, elle s'attend à ce que le Distributeur traite de ce risque dans son programme de gestion des risques qu'il prévoit déposer. De plus, elle s'attend à ce que ce programme traite notamment de la quantification, des objectifs et des moyens de couverture des risques ainsi que des avantages pour le Distributeur de déléguer certains risques à d'autres constituantes d'Hydro-Québec. Elle s'attend également à ce que le Distributeur y propose des indicateurs de performance de la gestion des risques.

La Régie demande au Distributeur de déposer ce programme dans le cadre du dossier tarifaire 2010-2011, jugeant qu'il s'agit du forum approprié pour l'examiner.

Par ailleurs, étant donné que la gestion des risques de prix des approvisionnements postpatrimoniaux a un impact sur les coûts d'achat d'électricité pris en compte dans l'établissement du revenu requis du Distributeur, la Régie demande que les objectifs, les résultats et les indicateurs de performance découlant du programme de gestion des risques soient déposés dans les dossiers tarifaires. » (D-2008-133, page 47, R-3648-2008, Phase 2). (nos soulignés).

Quant à la décision D-2009-117 (page 8) également citée par le Distributeur, UC note que la Régie y a bien indiqué que les coûts peuvent être examinés dans le cadre du dossier tarifaire R-3708-2009 et que les stratégies d'approvisionnement sont débattues dans les plans d'approvisionnement. Cependant, dans cette décision, la Régie n'a pas statué que le débat sur les stratégies d'approvisionnement devrait exclure toute évaluation – qualitative ou quantitative – des impacts des stratégies sur les coûts des approvisionnements:

« Approvisionnements

[23] L'ACEF de Québec et EBMI entendent traiter des approvisionnements, notamment des stratégies et de la gestion des approvisionnements et des surplus. L'ACEF de Québec remet en question le niveau important du volume patrimonial qui serait inutilisé en mode prévisionnel avec l'impact que cela représente sur les coûts d'approvisionnement. Selon EBMI, cette question nécessite d'être considérée à nouveau, vu les surplus annoncés et le solde prévu au compte d'énergie différée, particulièrement en raison de la durée pour laquelle la situation de surplus est dorénavant anticipée.

[24] La Régie accepte d'examiner dans ce dossier la question des approvisionnements sous l'angle des coûts et des prévisions de coûts générés par ces approvisionnements. Toutefois, les stratégies d'approvisionnement sont débattues dans les dossiers portant sur les plans d'approvisionnement et ne feront donc pas l'objet d'un examen dans le présent dossier. » (D-2009-117, page 8, dossier tarifaire R-3708-2009).(nos soulignés)

UC soumet en conséquence que, dans ses décisions D-2008-133 et D-2009-117, la Régie n'a aucunement statué que l'étude des stratégies doit exclure d'office une discussion sur les impacts des stratégies sur les coûts des approvisionnements.

Au contraire, dans le « *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution* » (le Guide), la Régie a exigé que le Distributeur démontre, dans son Plan d'approvisionnement, que la stratégie retenue assure des approvisionnements suffisants et fiables au plus bas coût possible :

« 31. Présenter les diverses stratégies d'approvisionnement évaluées et démontrer que la stratégie retenue assure des approvisionnements suffisants et fiables pour répondre aux besoins

de la clientèle et ce, au plus bas coût possible compte tenu des risques. » (Guide de dépôt, Plan d'approvisionnement du réseau intégré, juin 2010).

Compte tenu de ce qui précède, UC soumet qu'il est tout à fait pertinent d'évaluer les impacts des moyens de gestion proposés ou disponibles sur les coûts d'approvisionnement qui seront supportés par les consommateurs et demande à la Régie de recevoir la proposition de UC, appuyée par l'ACEF de l'Outaouais, de produire une preuve comportant une expertise sur les impacts des stratégies envisagées dans le Plan d'approvisionnement 2010-2020 sur les coûts des approvisionnements qui seront supportés par l'ensemble des consommateurs clients d'Hydro-Québec;

De plus, à l'instar de l'ACEF-Q, UC soumet qu'il serait opportun que la Régie demande à Hydro-Québec de compléter sa preuve conformément à l'article 31 du « Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution ».

2. Service de stockage d'énergie

Dans ses commentaires du 22 décembre 2010 (page 5), le Distributeur argumente que la possibilité de faire appel au Producteur pour un service de stockage a été discutée dans le dossier R-3550-2004 et que le Producteur a affirmé, dans le dossier R-3526-2004 qu'il n'entend pas commercialiser de service de stockage. Le Distributeur formule donc le souhait suivant :

« Le Distributeur souhaite que la Régie émette une directive claire à l'effet que ce sujet, maintes fois abordé par plusieurs intervenants, soit exclu du présent dossier. »

Selon UC, l'intention du Producteur exprimée il y a plusieurs années n'indique en rien sa volonté actuelle au sujet du service de stockage, considérant que le Producteur pourrait stocker sa propre production, soit l'énergie des contrats de livraisons en base et cyclables et qu'il a des besoins énergétiques suite à la situation récente de faible hydraulité au Québec. De plus, l'ampleur sans précédent des surplus énergétiques du Distributeur pourrait suggérer la recherche de moyens économiques de stocker ses surplus. Ce moyen de gestion particulier, entre autre en ce qui concerne les surplus actuels, a été abordé par UC depuis le premier plan d'approvisionnement. UC a donc un intérêt marqué pour ce sujet bien qu'il n'ait pas été mentionné spécifiquement dans sa demande d'intervention.

Pour ces raisons, bien qu'elle n'ait pas abordé ce sujet directement dans sa demande d'intervention, UC demande à la Régie d'admettre le stockage d'énergie comme un sujet à débattre dans le présent dossier.

3. Informations spécifiées aux articles 28, 29 et 33 du Guide

Le 2 novembre 2010, le Distributeur a déposé à la Régie un CD-ROM sur lequel se trouvent les fichiers Excel requis en vertu des articles 28, 29 et 33 du Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Guide).

« 28. Fournir la courbe et le chiffrer des puissances classées du profil horaire des besoins pour la deuxième et la dernière année du plan d'approvisionnement et les comparer avec la courbe des puissances classées de l'électricité patrimoniale.

29. Fournir la courbe des puissances classées du profil horaire des approvisionnements additionnels requis pour la deuxième et la dernière année du plan d'approvisionnement. Indiquer les caractéristiques des approvisionnements à acquérir.

33. Présenter, au moins pour les trois premières années du plan d'approvisionnement, le graphique et le chiffrer des besoins additionnels mensuels maximaux en puissance de court terme et la courbe des puissances classées des approvisionnements additionnels de court terme requis.

Or ces fichiers sous format Excel ne sont pas disponibles aux intervenants, mais leur seraient nécessaires pour la préparation de leur preuve..

UC demande respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de rendre accessible aux intervenants reconnus les informations spécifiées aux articles 28, 29 et 33 du Guide sous forme de fichier excel.

4. Écarts entre les prévisions antérieures de la demande et la demande réelle

Dans ses commentaires du 22 décembre 2010, en relation avec la demande d'intervention de UC, le Distributeur questionne la pertinence d'établir des écarts entre les prévisions antérieures de la demande et la demande réelle. Le motif soumis au soutien de son questionnement est que les prévisions sont établies à conditions climatiques normales alors que la demande réelle n'est pas normalisée. UC soumet que les écarts des dernières années entre les prévisions et le réel ne peuvent de toute manière se justifier sur la simple base de la normalisation des températures.

UC soumet également qu'une telle comparaison serait utile et que, si nécessaire, les prévisions et la demande réelle pourraient être comparées sur une même base de température. La comparaison que propose UC s'inscrit dans une démarche logique décrite au paragraphe 6 de sa demande d'intervention pour étudier le Plan d'approvisionnement 2011-2020 soumis par le Distributeur.

UC demande donc respectueusement à la Régie d'accepter ce sujet comme faisant partie du dossier et permet à UC de réaliser une telle comparaison.

5. Entente globale de modulation

Dans sa demande d'intervention, UC indique qu'elle soumettra une demande à l'effet que l'entente globale de modulation soit déposée dans le cadre du présent dossier pour fins d'examen.

Selon le Distributeur, cette demande est prématurée car le Distributeur et le Producteur n'en sont qu'au stade des discussions. Le Distributeur indique que « *L'entente sera déposée à la Régie pour examen et approbation au moment opportun.* ».

UC soumet respectueusement que si la dite entente devait être conclue au cours de la période d'examen du Plan d'approvisionnement, la Régie devrait exiger son dépôt pour examen dans le présent dossier; sinon, elle devrait exiger le dépôt des dernières informations concernant l'évolution des négociations relativement à la dite entente, celle-

ci étant un élément important du Plan d'approvisionnement tel que soumis dans la demande d'intervention de UC.

6. Imposition du regroupement des intéressés

Dans ses commentaires (page 2), le Distributeur écrit :

Le Distributeur est d'avis qu'une concertation des intéressés est minimalement requise afin d'éviter la duplication de leur intervention notamment lors des demandes de renseignements et des preuves. Le Distributeur souhaite que la Régie émette une décision, à l'instar de celle émise dans le dernier dossier tarifaire d'Hydro-Québec TransÉnergie (D-2010-124), imposant le regroupement des intéressés, compte tenu que les services de sept témoins-experts sont prévus être requis par les intéressés.

UC rappelle et insiste sur le fait qu'elle est déjà « *un regroupement composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la Loi sur les coopératives), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.* » (Demande d'intervention de UC, page 2). De plus, UC se concerta, dans la mesure du possible, avec les autres organismes ayant des intérêts similaires.

Nonobstant ce qui précède, À cet effet, UC a déjà discuté avec certains intervenants de la possibilité de partager les services de l'expert Co Pham sur certains sujets ciblés. Ceci est confirmé par l'ACEF de l'Outaouais dans sa demande d'intervention (paragraphe 16) où celle-ci indique que :

« L'ACEF de l'Outaouais, en collaboration avec l'UC, déposera une preuve d'expert commune, préparée par l'expert monsieur Co Pham, notamment en ce qui a trait aux impacts financiers des stratégies d'approvisionnement, y compris la gestion de la demande. Le mémoire de l'expert commun, d'une part, ainsi que le mémoire qui sera déposé par l'ACEF de l'Outaouais, d'autre part, seront complémentaires et traiteront de sujets différents. ».

Quant au dossier tarifaire d'Hydro-Québec TransÉnergie (D-2010-124), la Régie a imposé un maximum de deux experts pour le groupe «charge locale» pour traiter d'un seul sujet, soit la Politique d'ajout au réseau. A l'issue de cet exercice, UC et certains autres intervenants constataient que ce regroupement imposé par la Régie n'a sans doute pas permis le traitement optimal du sujet en question.

Dans le présent dossier, les services des experts sont requis pour des sujets différents ou par divers intéressés qui ne représentent pas les mêmes intérêts. Cette situation est bien différente de celle soulevée dans le cadre du dossier R-3738 sur le seul sujet de la politique d'ajout.

Compte tenu de ce qui précède, UC demande à la Régie d'accepter sa demande d'intervention telle que formulée incluant les services de l'expert Co Pham en collaboration avec l'ACEF de l'Outaouais.

7. Autre

UC souligne à la Régie qu'une erreur s'est glissée à sa demande d'intervention. En effet à l'article 7. 1) il est écrit que le mandat donné à l'expert inclura l'examen des prévisions des besoins en énergie et en puissance. Cet examen ne sera pas confié à l'expert mais à l'analyste.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.



Me Hélène Sicard

c.c. Me Éric Fraser (HQD)
M. Jean-François Blain (UC)
M. Co Pham
Me S. Lussier (ACEF-O)